

mis à la disposition des personnes qui désirent acheter le document, de la même manière que le tarif douanier, avec tous ses détails, est accessible à ceux qui désirent en acheter un exemplaire chez l'Imprimeur de la reine ou le consulter dans une bibliothèque publique. Si l'on ne prend pas cette disposition, je répète que le droit d'appel n'aura pas l'importance que le ministre veut lui donner.

Une autre situation peut également se produire si la modification que je propose au sujet de l'exposé des motifs du refus n'est pas apportée au moment où le bill deviendra loi. Au lieu d'interjeter appel, certains pourraient simplement donner un avis formel d'appel et la Commission risquera alors d'être submergée de cas d'appel dont elle ne serait pas saisie si les normes que le ministère applique en général et si les raisons qu'il a de refuser une demande d'entrée étaient nettement précises et portées à la connaissance des réquérants dès le départ.

L'article 17 ne stipule pas clairement qu'un appel interjeté en vertu de cet article peut être décidé en se fondant sur la loi ou sur les faits ou sur les deux, de la même manière qu'on s'inspire d'autres parties de la mesure législative pour décider d'un appel en cas de décret d'expulsion. On pourrait alléguer qu'on devrait tenir compte des questions de fait conformément au libellé de l'article 17, bien que la chose ne soit pas claire. Il y aurait donc lieu d'apporter un amendement à l'article 17 en stipulant clairement que les appels interjetés en vertu de cet article pourront se faire en se basant sur la loi ou sur les faits ou sur les deux.

Une disposition prévoyant que les décisions de la Commission devront tenir compte de considérations humanitaires, aurait beaucoup de bon, la manière dont l'article 17 est libellé ne le permettant pas, la Commission devant se limiter à examiner si la personne satisfait à toutes les exigences de la loi sur l'immigration et des règlements établis sous son régime.

Ces exigences et ces règlements ne tiennent pas beaucoup compte de considérations d'ordre humanitaire, particulièrement si le droit conféré au ministre d'accorder une autorisation est supprimé dans l'éventualité d'un appel devant la commission. C'est du moins ce qu'a mentionné un autre député.

• (9.10 p.m.)

Le ministre pourrait-il me dire pourquoi on ne peut interjeter appel pour des questions de droit découlant de l'article 17 que devant la Cour suprême du Canada. La Commission peut elle-même être saisie de questions de

droit et de fait. Peut-être me faudrait-il revenir en arrière pendant quelques instants, car mes remarques ne s'appliquent pas pour l'instant qu'à l'article 17 puisqu'il n'y est pas encore stipulé clairement que les appels interjetés en vertu de cet article devant la nouvelle commission peuvent porter sur des questions de droit et sur des questions de fait, mais elles s'appliquent ici au projet de loi dans son ensemble, y compris la question de l'expulsion.

Je le répète, en vertu de l'article 23, on peut en appeler d'une décision de cette Commission sur une question de droit à la Cour suprême du Canada. Or la Commission a le pouvoir d'entendre des questions de droit et de fait. Il me semble que si la Commission peut se tromper sur une question de droit, elle peut également le faire sur une question de fait. Il serait sans doute utile d'apporter des modifications dans ce domaine, afin d'entendre le droit d'appel à la Cour suprême et y inclure les questions de fait aussi bien que de droit.

Bien que je ne prétende pas connaître parfaitement les règlements de la Cour suprême, il me semble, si ma mémoire est fidèle, que les appels à la Cour suprême sur les droits de propriété peuvent porter sur des questions de droit et de fait. Si des appels sur des questions de fait et de droit sont acceptés au sujet d'affaires de propriété, ces appels devraient également s'étendre à tout ce qui touche les droits des êtres humains.

On a déjà signalé que l'article 17 limitait aux citoyens le droit d'appel. On pourrait invoquer bien des raisons d'étendre le droit d'appel aux immigrants reçus. Il ne serait ni juste ni équitable, je crois, de restreindre le droit d'appel aux citoyens, à moins que des modifications ne soient apportées à nos lois actuelles sur la citoyenneté, afin de nous assurer que des procédures uniformément justes seront appliquées dans chaque cour de citoyenneté d'un bout à l'autre du Canada, et d'accorder des droits d'appel des décisions rendues par les juges des cours de citoyenneté, droits qui n'existent pas toujours actuellement.

Rien d'étonnant que les pouvoirs discrétionnaires prévus dans la loi sur l'immigration aient causé tant de soucis au ministre actuel et à ses prédécesseurs. Comme l'ont fait remarquer d'autres députés, on aurait beaucoup à dire en faveur d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner des cas d'ordre humanitaire.